



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-0561

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-2016 en date du 12 juillet 2001 relatif à l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux exploitée par le Groupe Coopératif Occitan (G.C.O.) située sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY (Loudes)

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'Ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000,

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant le stockage des engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates ...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates,

VU la circulaire du 21 janvier 2002 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2016 en date du 12 juillet 2001 réactualisation les dispositions techniques applicables à l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux exploitée par le Groupe Coopératif Occitan (G.C.O.) et située sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY (Loudes),

VU l'étude de dangers en date d'août 2000 établie avec l'appui du cabinet A.I.F.,

VU l'analyse critique, en date de juillet 2002, de l'étude de dangers précitée et établie par le cabinet d'étude INERIS pour le compte du Groupe Coopératif Occitan (G.C.O.),

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,

Le Groupe Coopératif Occitan entendu,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du ...

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être admise que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'analyse critique en date du 7 mars 2002 précitée préconise, en vue d'améliorer la sécurité globale du site et de prévenir des risques ou dangers pour la santé, des mesures particulières sur les installations susvisées,

CONSIDERANT que les préconisations mises en avant par l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 susvisé et par l'analyse critique susvisée, en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le Code de l'Environnement en son article L. 511-1, méritent d'être reconnues et introduites par voie d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article n° 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-2016 en date du 12 juillet 2001 susvisé et autorisant le Groupe Coopératif Occitan (G.C.O.) à exploiter une unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux et située sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY, au lieu-dit "Loudes", est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 1.3 : Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'unité exploitée par le Groupe Coopératif Occitan comprend les ensembles suivants :

1° : Un ensemble de stockage de céréales et autres grains destinés à la consommation d'une capacité globale de 181 800 m³ (soit 110 600 t), composé des éléments ci-après :

- un ensemble de cellules, dénommées "Petits Silos Ventilés", en béton armé, ouvertes et placées sous abri, d'une hauteur de 8 m, comprenant :

- . 2 cases parallélépipédiques à fond plat de 350 m³ chacune (250 t),
- . 2 fosses de réception à l'air libre.

- un ensemble de cellules, dénommées "**Grands Silos Ventilés 1**", en béton armé, ouvertes et placées sous abri, de dimensions de 40 x 150 sur 24 m de hauteur, comprenant :

- . 4 cases carrées à fond plat de 5000 t chacune (7000 m³),
- . 3 cases carrées à fond plat de 3000 t chacune (4200 m³),
- . 1 tour de manutention en béton de 4 étages d'une hauteur de 25 m,
- . 2 fosses de réception à l'air libre,
- . 10 boisseaux de chargement des camions.

- un ensemble de cellules, dénommé "**Grands Silos Ventilés 2**", en béton armé, ouvertes et placées sous abri, de dimensions de 40 x 150 m sur 24 m de hauteur, comprenant :

- . 9 cases carrées à fond plat de 3000 t chacune (4200 m³),
- . 1 case carrée à fond plat de 1500 t (2100 m³),
- . 1 tour de manutention en béton de 4 étages d'une hauteur de 25 m,
- . 3 fosses de réception à l'air libre.
- . 10 boisseaux de chargement des camions.

- un ensemble de cellules, dénommé "**Grands Silos Ventilés 3**", en béton armé, ouvertes et placées sous abri, d'une hauteur de faîtage de 34 m, pour une hauteur de cellules de 22 m, comprenant :

- . 16 cellules cylindriques de 15 m de Ø d'une capacité de 2700 t chacune (3750 m³),
- . 9 as de carreau d'une capacité de 1100 t chacune (1525 m³).

- un ensemble de 5 séchoirs fonctionnant au gaz comprenant :

- . 2 séchoirs "Rolin" d'une puissance de 2,6 MW,
- . 1 séchoir "Rolin" d'une puissance de 0,9 MW,
- . 2 séchoirs "Cominor" d'une puissance de 2,4 MW.

2° : Un ensemble de stockage et de traitement de semences maïs et céréales d'une capacité globale de 7 000 t, composé des éléments ci-après :

- le groupe de réception et de stockage RII d'une capacité de 4 000 t, comprenant :

- . 4 fosses de réception sous auvent,
- . 4 tables de triage des épis,
- . 24 cases de séchage des épis d'une puissance de 11,6 kW,
- . 20 cellules de stockage cylindriques en béton de capacité globale de 4 000 t,
- . des installations de séchage, dépoussiérage et de manutention.

- le groupe de réception et de stockage RIII d'une capacité de 3 000 t, comprenant :

- . 2 fosses de réception sous auvent,
- . 4 tables de triage des épis,
- . 20 cases de séchage des épis d'une puissance de 3,6 kW,
- . 10 cellules de stockage cylindriques en béton de capacité globale de 3 000 t,
- . des installations de séchage, dépoussiérage, d'égrainage et de manutention.

- le groupe de réception, de stockage et de traitement dit "unité gare", comprenant :

- . 1 bâtiment de stockage de sacs sur palettes et de containers,
- . 1 tour de traitement et de conditionnement disposant :
- . 6 boisseaux de réception de semences,
- . 3 chaînes de conditionnement automatiques,
- . 1 unité de traitement (corbicide, fongicide),
- . 1 stockage de produits phytosanitaires de 30 t,
- . 1 unité de traitement des eaux.

3° : Une unité de stockage de matières premières et de production d'aliments pour bétail d'une capacité globale de production de 102 500 t/an (400 t/jour) pour une puissance installée de 2520 kW, composée des éléments ci-après :

- un ensemble de stockages de matières premières comprenant :

- . 8 boisseaux carrés métalliques d'une capacité globale de 600 t,
- . 10 cellules cylindriques en béton d'une capacité globale de 2800 t,
- . 2 fosses de réception placés sous auvent,
- . 1 tour de travail associée aux boisseaux métalliques,
- . 1 tour de travail associée aux cellules en béton.

- un ensemble de production comprenant :

- . un atelier de production d'aliments courants,
- . un atelier d'extrusion de soja,
- . un atelier de floconnage de graines diverses,
- . des trémies de stockage intermédiaires,
- . des broyeurs avec aspiration,
- . des bascules de circuit,
- . des mélangeuses,
- . des presses,
- . des refroidisseurs.

- un ensemble de stockages de produits finis et d'expédition comprenant :

- . un système d'ensachage et un hall de stockage de produits en sacs,
- . 28 boisseaux métalliques d'une capacité globale de 690 t pour les produits en vrac,
- . 3 postes de chargement vrac pour camions.

4° : Un ensemble de stockage d'engrais d'une capacité globale de 8700 t composé des éléments ci-après :

- . un dépôt sous abri de 7500 t (15 cases de 500 t chacune), dont 2500 t d'engrais en vrac N, NK, NPK et 5000 t d'engrais autres que ceux à base de nitrates,
- . un dépôt à l'air libre limité à 1200 t d'engrais conditionnés N, NK, NPK ou divers.

5° : Un dépôt de produits phytosanitaires, d'une capacité de 220 t dont 375 kg de préparations classées très toxiques, destinés aux adhérents.

6° *Un dépôt de produits phytosanitaires, constitué d'un stockage d'appoint de produits de traitements des semences présent sur le site.*

7°: *Un dépôt de gaz sous pression liquéfier constitué d'une cuve aérienne de 7,3 m3 de butane (4 t).*

8°: *Un ensemble de stockages enterrés d'hydrocarbures liquides, composé des éléments ci-après :*

- . 7 réservoirs de produits de 1ère et 2ème catégories d'une capacité globale de 47 m3,
- . des installations de distribution d'un débit équivalent inférieur à 20 m3/h.

9°: *Des installations diverses composées des éléments ci-après :*

- . un atelier de production de semences de cucurbitacées implanté sous auvent,
- . un atelier d'entretien mécanique,
- . un atelier d'entretien électrique,
- . des installations de compression d'air et de réfrigération.

ARTICLE 2 :

L'article n° 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-2016 en date du 12 juillet 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 1.4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS"

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

<i>Nouvelle rubrique</i>	<i>Ancienne rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Capacité totale</i>	<i>Cl.</i>	<i>Red.</i>
1111-1-c	357 septièmes	<i>Stockage de substances solides très toxiques dont la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.</i>	250 kg	D	/
1111-2-c	357 septièmes	<i>Stockage de substances liquides très toxiques dont la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.</i>	125 kg	D	/
1155	357 septièmes	<i>Dépôts de produits agropharmaceutiques dont la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.</i>	Agropharmaceutique : 250 t dont 30 t de produits toxiques	A	/

<i>Nouvelle rubrique</i>	<i>Ancienne rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Capacité totale</i>	<i>Cl.</i>	<i>Red.</i>
1180-2-b		<i>Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés de Polychlorobiphényles, de polychloroterphényles dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l.</i>	300 l	D	/
1331		<i>Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1250 t, mais inférieure ou égale à 5000 t.</i>	3700 t	A	/
1412-2	211	<i>Dépôt de gaz liquéfié sous pression dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 t et 50 t.</i>	7,3 t	D	/
1432-2-b	253	<i>Stockage de liquides inflammables dont la quantité totale de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 étant inférieure à la capacité équivalente de stockage de 10 m3.</i>	47 m3 équivalent	D	/
1434-1-b	261 bis	<i>Installations de remplissage de liquides inflammables des réservoirs des véhicules dont le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h.</i>	7,36 m3/h équivalent	D	/
2160-1-a	376 bis	<i>Silos et installations de stockage de céréales, grains ... ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables dont le volume total de stockage est supérieur à 15000 m3.</i>	181 800 m3	A	/
2260-1	89	<i>Criblage, ensachage, nettoyage ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.</i>	4 400 kW	A	1
2910-A-2	153 bis	<i>Installation de combustion fonctionnant au gaz inflammable liquéfié, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</i>	57,4 MW	A	4
2920-2-a	361	<i>Installations de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, dont la puissance est comprise entre 50 kW et 500 kW.</i>	400 kW dont : compression : 255 kW réfrigération : 145 kW	A	/

Classement : A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classable"

ARTICLE 3 :

L'article n° 1.8 de l'arrêté préfectoral n° 2001-2016 en date du 12 juillet 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 1.8 : AUTRES REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- *arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,*
- *arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,*
- *arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,*
- *arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,*
- *arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,*
- *arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux stockages de gaz inflammables, sont applicables aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié et à leurs installations de remplissage ou de distribution,*
- *arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,*
- *arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- *arrêté ministériel du 29 juillet 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juin 2000, relatif aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables."*

ARTICLE 4 :

L'article n° 1.9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-066 en date du 22 janvier 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 1.9 : CONDITIONS D'IMPLANTATION

1.9.1. Dispositions relatives aux installations de stockage de céréales et autres produits oléagineux

1.9.1.1 Eloignement des tiers

Les cellules de stockage de l'établissement (à l'exception des boisseaux) et les tours d'élévation associées à ces cellules doivent être éloignées d'une distance au moins égale à 50 m par rapport :

- aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers,
- aux immeubles de grande hauteur,
- aux établissements recevant du public,
- aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour,
- aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs,
- aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

1.9.1.2 Eloignement des petites voies

Les cellules de stockage de l'établissement (à l'exception des boisseaux) et les tours d'élévation associées à ces cellules doivent être éloignées d'une distance au moins égale à 25 m par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement).

1.9.1.3 Eloignement du personnel

Tout bâtiment ou local occupé par le personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des stockages de l'établissement et des installations annexes (à l'exception des boisseaux) doit être éloigné d'une distance d'au moins 10 m par rapport aux silos plats, 25 m par rapport aux cellules de stockage et aux tours d'élévation associées à ces groupes.

Sont particulièrement concernée par cette disposition les unités GSV et l'unité "Semences maïs" et céréales.

1.9.2. Dispositions relatives aux installations de stockage de produits phytosanitaires

1.9.2.1 Dispositions générales

Le local de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Le local de stockage ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

1.9.2.2. Dispositions supplémentaires au stockage commercial de produits phytosanitaires

Le stockage de produits phytosanitaires est effectué à l'intérieur d'un local, fermé et ventilé inclut dans un local principal d'une superficie de 450 m². La surface du dépôt de l'unité "semences maïs" s'élève à 110 m².

Ce local doit être implanté à une distance d'au moins 44 mètres des limites de propriété du site.

1.9.3. Dispositions relatives aux installations de stockage d'engrais

1.9.3.1 Dispositions générales

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins des lieux de stockage. Cette voie, extérieure aux lieux de stockage, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à tous les stockages d'engrais par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

1.9.3.2. Dispositions supplémentaires aux cellules de stockage d'engrais à base de nitrates

La distance séparant les stockages à l'air libre et les cellules de stockages en vrac d'engrais à base de nitrates des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, doit être égale à au moins trois fois la hauteur du stockage d'engrais à base de nitrates avec un minimum de 30 mètres.

Les constructions (magasins, abris, cellules ...) de stockages ne doivent comporter qu'un seul niveau."

ARTICLE 5 :

L'article n° 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-066 en date du 22 janvier 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"Article 1.10.2 : Clôture

Sans préjudice de réglementations spécifiques, les silos, les bâtiments, les dépôts doivent être efficacement clôturés sur la totalité de leur périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours)."

ARTICLE 6 :

L'article n° 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-066 en date du 22 janvier 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 7.2 : INFORMATIONS EXTERIEURES

Article 7.2.1 : Principe d'information préventive

L'exploitant est tenu de pouvoir à l'information préventive, notamment sous forme écrite, des populations voisines, sur les risques présentés par les installations précitées.

Cette information est diffusée dans le périmètre dont l'étendue est au minimum celle de l'enveloppe des zones à risques engendrées par les activités de l'exploitant dont les rayons sont les suivants, à compter des stockages en vrac d'engrais à base de nitrates.

- distance correspondant au seuil de létalité (onde de choc de 140 mbar) : 262 m,
- distance correspondant au seuil de dégâts et blessures notables (onde de choc de 50 mbar) : 577 m.

Ces distances peuvent, à tout moment, être revues à la demande de l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé et à la suite d'aménagements reconnus et susceptibles de diminuer ou de supprimer le risque engendrant ces distances ou par l'inspecteur des installations classées au vu des études des dangers réactualisées.

Article 7.2.2 : Principe d'information préventive

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les Services de la Prévention Civile et l'inspecteur des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisés,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques de substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les mesures conseillées à la population et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les mesures conseillées à la population concernée en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence" et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Elle est renouvelée tous les cinq ans.

7.2.3. Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation ainsi que tous les événements anormaux durables ou ponctuels qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard."

ARTICLE 7 :

L'article n° 7.5.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-2016 en date du 12 juillet 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"7.5.2.1 : Aménagement des installations des unités "GSV1, GSV2 GSV3"

L'exploitant doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour :

1° s'assurer de la fiabilité, de la disponibilité et de l'efficacité des événements équipant les deux filtres implantés respectivement au troisième étage des tours de manutention associées aux silos GSV1 et GSV2.

Les dimensions de ces événements doivent être justifiées dans l'étude des dangers.

2° - équiper chacune des deux tours de manutention associées respectivement aux silos GSV1 et GSV2 de surfaces soufflables, suffisantes et déterminées dans l'étude des dangers, pour permettre de décharger efficacement une éventuelle explosion dont ces tours viendraient à être le siège. Ces surfaces soufflables doivent être réparties sur toute la hauteur de chacune des deux tours.

Il y a lieu de disposer ces parois soufflables de sorte qu'elles ne puissent favoriser le dégagement du souffle, et la projection ou la chute de particules incandescentes et de débris vers des lieux où du personnel est amené à se trouver.

3° - isoler efficacement les rez-de-chaussée des tours de manutention 1 et 2 de la galerie qui fait la liaison entre les deux, respectivement par des parois, à l'Est de la tour 1 et à l'Ouest de la tour 2, au moins aussi résistantes que la partie la plus faible de chacune des tours, hors parties vitrées.

Par ailleurs et afin de diminuer la probabilité d'occurrence d'une explosion, ainsi que le risque d'aboutir à une explosion violente dans un espace confiné, il convient, afin de limiter l'empoussièrement dans la galerie ci-dessus évoquée, que le transporteur qui y est implanté soit capoté.

Les parois susmentionnées doivent être conçues de façon à ne laisser passer que le transporteur capoté faisant la liaison entre les rez-de-chaussée des deux tours de manutention.

4° - prendre, pour ce qui concerne les premiers étages des tours de manutention 1 et 2, les mêmes dispositions que celles qui ont été développées au point 3° ci-dessus.

5° - isoler de la même façon, et pour chacune des deux tours de manutention 1 et 2, la crypte souterraine, d'une part, de la galerie sous cellules du silo avec laquelle elle communique, et, d'autre part, de la galerie provenant des fosses de réception.

Les parois permettant d'isoler chacune des tours de manutention des galeries sous cellules correspondantes peuvent être munies d'une porte résistante dont l'exploitant doit, au moyen de dispositifs adaptés, s'assurer qu'elle reste toujours fermée.

6° - isoler efficacement les volumes "tour" et "galeries" du "GRAND SILO VENTILE" par un dispositif de découplage (fixes et/ou mobiles) au moins aussi résistants que les structures sur lesquelles ils sont fixés."

ARTICLE 8 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2001-1056 en date du 24 avril 2001 susvisé l'article 7b ci-après :

"ARTICLE 7b : AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ENGRAIS

ARTICLE 7b.1 : QUANTITES ET QUALITES DES ENGRAIS ADMIS

Les engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) doivent correspondre aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou de la norme européenne équivalente) ou d'engrais composés à base de nitrates (NPK, NP, NK...).

Le stockage d'engrais à base de nitrates et autres est limité à une quantité maximale de 7500 t en vrac (15 cases de 500 t chacune) et de 1200 t en conditionnés selon la répartition suivante :

- 2500 t d'engrais, N, NK, NPK, en vrac stockés dans les 15 cases béton sous abri,
- 5000 t d'engrais en vrac autres que ceux à base de nitrates stockés dans les 15 cases béton sous abri,
- 1200 t d'engrais, N, NK, NPK ou autres, conditionnés en sacs ou big-bags (50 kg, 600 kg ou 1000 kg) stockés sur des zones de plein air ou sous abri.

La hauteur des stockages d'engrais conditionnés en sacs ou big-bags, situés à l'extérieur des cases béton spécifiques, ne doit pas excéder l'empilement de deux palettes ou de deux big-bags.

La hauteur du stockage d'engrais conditionnés (sacs ou big-bags) dans les cases béton spécifiques doit rester inférieure à la hauteur des parois de séparation.

Les constructions (magasins, abris, cellules ...) de stockage ne doivent comporter qu'un seul niveau.

Les quantités d'engrais à base de nitrates ou autres présentes sur le site ne peuvent être admises qu'à la condition expresse que les distances d'isolement visées à l'article 1.9 ci-dessus sont en permanence respectées.

ARTICLE 7b.2 : AMENAGEMENTS

7b.2.1. Dispositions générales

La toiture des abris de stockage d'engrais est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre, ou tout autre dispositif équivalent). L'actionnement de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

La nature du sol sur lequel est entreposé des engrais à base de nitrates conditionnés (sacs, big-bags) ou des engrais autres que ceux à base de nitrates (en vrac ou conditionnés en sacs ou big-bags) doit être constitué d'un revêtement béton ou équivalent, être étanche, incombustible et résister à l'action de ces produits susceptibles d'être en contact avec le sol.

Le stockage est effectué de manière à ce que tous les accès demeurent largement dégagés.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder jusqu'aux stockages.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les stockages d'engrais en vrac doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer.

Tout amas de matières combustibles sera éloigné des stockages afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 mètres sera respectée.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

7b.2.2. Dispositions supplémentaires aux stockages d'engrais à base de nitrates

Les éléments des abris de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ou de classe MO ;*
- parois coupe-feu de degré 2 heures (béton) ;*
- couverture incombustible ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 ;*
- portes pare-flammes de degré une demi-heure ;*
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.*

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure. Néanmoins, les charpentes pourront être en lamellé-collé si les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible sera éloignée des stockages afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 mètres sera respectée.

ARTICLE 7b.3 : EQUIPEMENTS

7b.3.1. Dispositions générales

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'une ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les canalisations sont établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Les abris de stockage ainsi que leurs annexes attenantes ne sont pas pourvus de dispositif de chauffage.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

7b.3.2. Dispositions supplémentaires aux stockages d'engrais à base de nitrates

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz de décomposition, de chaleur, de fumée ou tout autre dispositif équivalent est obligatoire au sein de chacune des cases de stockage d'engrais en vrac. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans la zone de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

ARTICLE 7b.4 : EXPLOITATION

7b.4.1. Dispositions générales

Les engrais en vrac sont exclusivement stockés sous abris dans des cases prévues à cet effet.

Les engrais conditionnés en sacs ou big-bags sont stockés sur des aires en plein air et/ou sous des abris.

Sont interdits sous les abris :

- le stockage d'engrais vrac de nature différente au sein d'une même case,*
- le stockage d'engrais conditionnés de nature différente au sein d'une même case,*
- le stockage d'engrais en vrac à l'extérieur des cases prévues à cet effet,*
- le stockage combiné de vrac et sacs ou big-bags au sein d'une même case,*

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites,
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique,
- le stockage de céréales.

L'engrais stocké en vrac devra toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage des engrais vrac.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C, sauf dans les dépôts internes aux usines fabriquant les engrais. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

L'engrais conditionné ne pourra être conservé que dans des emballages répondant aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment celles du règlement du transport des matières dangereuses.

L'état des stocks d'engrais en vrac et conditionnés (quantité, emplacement, qualité, entrées, sorties) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais ou à proximité des lieux de stockage.

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...).

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'écart des stockages d'engrais. Les réparations seront effectuées à l'écart des stockages d'engrais.

Tout poste d'ensachage et de palettisation doit être situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

Les mesures de sécurité et de prévention sont adaptées au fractionnement. Les regroupements d'engrais conditionnés en sacs ou big-bags sont réalisés par catégorie d'engrais et sont séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins deux mètres de largeur.

7b.4.2. Dispositions supplémentaires au stockage d'engrais à base de nitrates

Si nécessaire, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des cases béton de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium. Ils devront être séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

Il sera observé une distance de 1 mètre entre le haut du stockage d'engrais en vrac et la bande transporteuses.

ARTICLE 7b.5 : PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins tous les six mois.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être constituées d'un revêtement béton ou équivalent, être étanches, incombustible et résister à l'action des produits susceptibles d'être en contact avec le sol. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Sans préjudice des dispositions prévues par des réglementations spécifiques, la valeur des eaux résiduaires y compris en cas d'accident en flux de nitrates (exprimée en N03) ne devra pas excéder 1 kilogramme par tonne d'engrais manipulé.

Les déchets et résidus d'engrais sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres déchets.

Les déchets industriels seront éliminés dans les conditions prévus par l'article 5 du présent arrêté."

ARTICLE 9 :

Les articles n° 7.9.5 et n° 8.9 de l'arrêté préfectoral n° 2001-066 en date du 22 janvier 2001 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions du nouvel article 7c ajouté, ci-après :

"ARTICLE 7c : AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 7c.1 : QUANTITES ET QUALITES DES PODUITS PHYTOSANITAIRES ADMIS

Le stockage de produits phytosanitaires est limité à une quantité maximale de 250 t commercialisable dont 30 t de produits toxiques et à 375 kg de préparations spécifique classées toxiques ou très toxiques.

Le stockage commercial de produits phytosanitaire est exclusivement réalisé à partir de produits conditionnés.

Aucune opération de stockage en vrac, ni de conditionnement, n'a lieu sur le site.

Tout stockage d'autres produits (insecticides, phytosanitaires ...) doit être strictement limité au besoin et constitué dans des locaux totalement indépendants des silos et des installations qui leur sont annexées de façon à éviter les effets "domino" en cas d'incident ou d'accident.

Aucun produit n'est stocké à l'extérieur.

ARTICLE 7c.2 : AMENAGEMENTS

Le stockage commercial de produits phytosanitaires est effectué à l'intérieur d'un local spécifique, fermé et ventilé inclut dans un local principal d'une superficie de 450 m², celle du dépôt de l'unité "semences maïs" s'élève à 110 m².

Les éléments du local de stockage des produits phytosanitaires doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,*
- couverture incombustible,*
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,*
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,*
- matériaux de classe MO (incombustibles).*

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Le sol des aires et des locaux de stockage de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être stabilisé, tenu propre et étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Le local abritant le stockage de produits phytosanitaires doit former une cuvette de rétention d'un volume susceptible de contenir les eaux d'un incendie éventuel.

Tout réservoir ou stockage enterré de produits phytosanitaires est interdit.

Tout stockage constitué exclusivement de récipients admis au transport de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

Les aires de stockage doivent être indépendantes des aires de chargement /déchargement.

La hauteur maximale d'un stockage de produits phytosanitaires ne doit pas excéder 8 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits phytosanitaires est interdit dans le local de stockage des produits phytosanitaires.

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible doit être éloignée du local ou aire extérieure de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits phytosanitaires afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile,) est interdit.

ARTICLE 7c.3 : EXPLOITATION

7c.3.1. Dispositions générales

Les produits phytosanitaires sont entreposés et rangés par famille, par groupe de dangers dans des cellules en fonction de leur risques prépondérants. Leur accès est strictement interdit à toutes personnes étrangères à l'exploitation.

En particulier :

- les produits phytosanitaires inflammables doivent être séparés des produits phytosanitaires comburants,

- les produits phytosanitaires très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits phytosanitaires comburants,

- les produits phytosanitaires très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits phytosanitaires inflammables.

Les produits phytosanitaires très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits phytosanitaires inflammables ou comburants.

Les produits classés très toxiques doivent être stockés dans une salle spécifique et maintenue normalement fermée. Elle est ouverte que pour les besoins du service (entrées et sorties).

Les cellules de stockage spécifiques aux produits phytosanitaires comburants, inflammables et très toxiques/toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les cellules de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

Les produits phytosanitaires incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur un emplacement spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits phytosanitaires à teneur en soufre supérieure à 70% doivent être stockés sur un emplacement spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20% de la quantité totale de produits phytosanitaires stockée.

Le conditionnement des produits phytosanitaires entreposés dans un local spécifique doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc.).

Le stockage des produits phytosanitaires périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur un emplacement spécifique répondant aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Sous réserve de procédures de récupération et d'élimination des eaux de lavages, le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits phytosanitaires est interdit sur le site.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre(gants, bottes...) en cohérence avec la fiche de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'exploitant détermine et signale pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des cellules de stockage des produits phytosanitaires. L'exploitant doit être en mesure d'en fournir une copie en toutes circonstances aux services d'intervention sur simple requête.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7c.3.2. Dispositions supplémentaires au stockage commercial de produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont réceptionnés et vendus aux adhérents de la coopérative sous le même conditionnement qui doit être maintenu fermé.

La sectorisation par cellules doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cellules ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits phytosanitaires incombustibles,

- soit par un compartimentage coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres."

ARTICLE 10:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CASTELNAUDARY et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois en Mairie,
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de CASTELNAUDARY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée au Groupe Coopératif Occitan dont le siège social est situé – Loudes – 11451 CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 14 MARS 2003

Le Préfet de l'Aude

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


H. JEAN